



Trois affaires renvoyées devant la Grande Chambre de la Cour européenne

Les trois affaires suivantes ont été renvoyées devant la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme :

Scoppola c. Italie (n° 3), qui concerne la déchéance du droit de vote du requérant, découlant de l'interdiction des fonctions publiques suite à sa condamnation pénale ;

Mouvement Raëlien Suisse c. Suisse, qui concerne le refus d'autoriser à l'association requérante de mener une campagne d'affichage (l'affiche en question représentant des extra-terrestres et une soucoupe volante), en raison de ses activités immorales ; et,

Herrmann c. Allemagne, qui concerne l'obligation pour le requérant de tolérer l'exercice de droits de chasse sur ses terres alors même que, pour des considérations d'ordre moral, il est contre cette pratique.

Au cours de la séance du 20 juin 2011, le collège de cinq juges de la Grande Chambre a accepté le renvoi de ces trois affaires devant la Grande Chambre et décidé de rejeter 48 autres affaires.

Renvois acceptés

[Scoppola c. Italie \(n° 3\) \(n° 126/05\)](#)

Le requérant, Franco Scoppola, est un ressortissant italien, né en 1940 et résidant à Parme (Italie). Il fut condamné par la Cour d'assises en 2002 à la réclusion perpétuelle pour meurtre, tentative de meurtre, mauvais traitements infligés aux membres de sa famille et port d'arme prohibé. En vertu du droit italien, sa condamnation à la réclusion perpétuelle entraînait une interdiction perpétuelle des fonctions publique, impliquant la déchéance perpétuelle de son droit de vote.

Dans [son arrêt](#) du 18 janvier 2011, la Cour a conclu à l'unanimité à la violation de l'article 3 du protocole n°1 (droit à des élections libres) à la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement italien.

[Mouvement Raëlien Suisse c. Suisse \(n° 16354/06\)](#)

L'association requérante, créée en 1977, est une association à but non lucratif ayant son siège à Rennaz (Canton de Vaud, Suisse), dont le but est d'établir des contacts avec les extraterrestres. En 2001, l'association requérante demanda à la direction de la police de Neuchâtel l'autorisation de mener une campagne d'affichage. L'affiche en question représentait des visages d'extra-terrestres et une soucoupe volante, communiquant l'adresse internet et le numéro de téléphone du Mouvement raëlien. La demande d'affichage fut refusée au motif que le Mouvement raëlien se livrait à des activités contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, dans la mesure où il faisait la promotion de la « génocratie » et du clonage humain. En outre, il avait été constaté en justice qu'il prônait aussi « théoriquement » la pédophilie et l'inceste, et le mouvement

avait fait l'objet de poursuites pénales pour certaines pratiques sexuelles envers des mineurs.

Dans [son arrêt](#) du 13 janvier 2011, la Cour a conclu à la majorité à la non violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention.

L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

[Herrmann c. Allemagne \(n° 9300/07\)](#)

Le requérant, Gunter Herrmann, est un ressortissant allemand, né en 1955 et résidant à Stutensee (Allemagne). En tant que propriétaire de deux terrains d'une surface inférieure à 75 hectares en Rhénanie-Palatinat, il est membre d'office de l'association de chasse de Langsur en vertu de la loi fédérale allemande sur la chasse (*Bundesjagdgesetz*). Il se plaint d'être obligé de tolérer la chasse sur ses propriétés alors qu'il y est opposé pour des raisons morales.

Dans [son arrêt](#) du 20 janvier 2011, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la majorité à la non violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, considéré isolément et combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination) et à la non violation de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion).

L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

Demandes de renvoi rejetées

Les 48 arrêts suivants sont désormais définitifs¹

Hoffer et Annen c. Allemagne (n° 397/07 et 2322/07), arrêt du 13 janvier 2011 ;

Siebenhaar c. Allemagne (n° 18136/02), arrêt du 3 février 2011 ;

Dichev c. Bulgarie (n° 1355/04), arrêt du 27 janvier 2011 ;

P.K c. Danemark (n° 54705/08), arrêt du 20 janvier 2011 ;

S.S et autres c. Danemark (n° 54703/08), arrêt du 20 janvier 2011 ;

T.N et S.N c. Danemark (n° 36517/08), arrêt du 20 janvier 2011 ;

Evaggelou c. Grèce (n° 44078/07), arrêt du 13 janvier 2011 ;

Nisiotis c. Grèce (n° 34704/08), arrêt du 10 février 2011 ;

Société Anonyme Tahleia karydi Axte c. Grèce (n° 44769/07), arrêt du 10 février 2011 ;

Metalco BT c. Hongrie (n° 34976/05), arrêt du 1^{er} février 2011 ;

Gaglione et autres c. Italie (n° 45867/07), arrêt du 21 décembre 2010 ;

¹ L'article 44 § 2 (c) de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que l'arrêt d'une chambre devient définitif lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.

Grossi et autres c. Italie (n° 18791/03), arrêt (satisfaction équitable) du 14 décembre 2010 ;

Guadagnino c. Italie et France (n° 2555/03), arrêt du 18 janvier 2011 ;

Plaza c. Pologne (n° 18830/07), arrêt du 25 janvier 2011 ;

Kupczak c. Pologne (n° 2627/09), arrêt du 25 janvier 2011 ;

Andrle c. République Tchèque (n° 6268/08), arrêt du 17 février 2011 ;

Dobri c. Roumanie (n° 25153/04), arrêt du 14 décembre 2010 ;

Silviu Marin c. Roumanie (n° 35482/06), arrêt (satisfaction équitable) du 18 janvier 2011 ;

Hacioglu c. Roumanie (n° 2573/03), arrêt du 11 janvier 2011 ;

Vergu c. Roumanie (n° 8209/06), arrêt du 11 janvier 2011 ;

Dudarovy c. Russie (n° 5382/07), arrêt du 10 février 2011 ;

Malika Dzhamayeva et autres c. Russie (n° 26980/06), arrêt du 21 décembre 2010 ;

Eldar Imanov et Azhdar Imanov c. Russie (n° 6887/02), arrêt du 16 décembre 2010 ;

Gisayev c. Russie (n° 14811/04), arrêt du 20 janvier 2011 ;

Novaya Gazeta v Voronezhe c. Russie (n° 27570/03), arrêt du 21 décembre 2010 ;

Gladkiy c. Russie (n° 3242/03), arrêt du 21 décembre 2010 ;

Igor Kabanov c. Russie (n° 8921/05), arrêt du 3 février 2011 ;

Kazmin c. Russie (n° 42538/02), arrêt du 13 janvier 2011 ;

Kononov c. Russie (n° 41938/04), arrêt du 27 janvier 2011 ;

Kozhokar c. Russie (n° 33099/08), arrêt du 16 décembre 2010 ;

Kuzmenko c. Russie (n° 18541/04), arrêt du 21 décembre 2010 ;

Nasukhanovy c. Russie (n° 1572/07), arrêt du 10 février 2011 ;

Preminyin c. Russie (n° 44973/04), arrêt du 10 février 2011 ;

Romokhov c. Russie (n° 4532/04), arrêt du 16 décembre 2010 ;

Soltysyak c. Russie (n° 4663/05), arrêt du 10 février 2011 ;

Taymuskhanovy c. Russie (n° 11528/07), arrêt du 16 décembre 2010 ;

Trepashkin c. Russie (no.2) (n° 14248/05), arrêt du 16 décembre 2010 ;

Tumayeva et autres c. Russie (n° 9960/05), arrêt du 16 décembre 2010 ;

Udayeva et Yusupova c. Russie (n° 36542/05), arrêt du 21 décembre 2010 ;

Milanović c. Serbie (n° 44614/07), arrêt du 14 décembre 2010 ;

Trdan et Č. c. Slovénie (n° 28708/06), arrêt du 7 décembre 2010 ;

Haas c. Suisse (n° 31322/07), arrêt du 20 janvier 2011 ;

Bora c. Turquie (n° 14719/03), arrêt du 25 janvier 2011 ;

Elawa c. Turquie (n° 36772/02), arrêt du 25 janvier 2011 ;

Anthousa Iordanou c. Turquie (n° 46755/99), arrêt (satisfaction équitable) du 11 janvier 2011 ;

Mavitan c. Turquie (n° 41613/05), arrêt du 18 janvier 2011 ;

Peretyaka et Sheremetyev c. Ukraine (n° 17160/06 et 35548/06), arrêt du 21 décembre 2010 ;

Dzhaksybergenov c. Ukraine (n° 12343/10), arrêt du 10 février 2011.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)
Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)
Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.